



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement de la place Chanoine Boursier et de ses
abords »
sur la commune de Villeurbanne
(département de la Rhône)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6336-
N_13035

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6336-N_13035, déposée complète par la métropole de Lyon le 30 juillet 2026, et [publiée](#) sur Internet ;

Considérant que le projet, dénommé « *Villeurbanne Grand Centre* », consiste au réaménagement de la place Chanoine Boursier et de ses abords sur le territoire de la commune de Villeurbanne (69), sur une période de 20 mois entre mars 2027 et octobre 2028 ;

Considérant que le projet, sur un tènement d'environ 1,93 ha, soumis la législation sur l'eau, permis d'aménager, comprend :

- le réaménagement de la place Chanoine Boursier et de ses abords ;
 - la démolition des revêtements existants ;
- la réalisation des nouveaux ouvrages :
 - la voirie et ses équipements ; nouvelles structures de chaussées, nouveaux revêtements et aménagements de surface ;
 - les espaces publics et ses équipements, dont les équipements pour le marché forain alimentaire et manufacturé qui est maintenu pendant les travaux et en phase exploitation (3 fois par semaine) ;
 - les aménagements paysagers ; la réalisation de plantations (abatage de 19 arbres liés au rapport phytosanitaire et plantation de 110 nouveaux arbres) ;
 - l'éclairage public, la vidéo-protection et les dispositifs pour les festivités ;
 - la fontainerie ;
- une diminution de 1 000 m² des surfaces imperméabilisées (passe de 15 153 à 14 153 m²) pour augmenter les surfaces végétalisées et perméables (passe de 4 190 à 5 190 m²) ;
- une augmentation de la surface piétonne (3 050 m² supplémentaires) et une réduction de 42 mètres linéaires des itinéraires cyclables ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- dans la zone urbaine indicée UPr5 du règlement graphique plan local d'urbanisme et d'habitat ([PLU-H](#)) de la métropole de Lyon¹, avec le square Félix Lebossé classé pour partie en espace boisé classé et pour partie en espace végétalisé à valoriser ;
- dans le site patrimonial remarquable (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des Gratte-ciel de Villeurbanne) aux abords de l'hôtel de ville (inscription monument historique) ;
- dans un espace référencé comme « zone altérée » et « moyennement altérée » pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ;
- dans un secteur comprenant un site ou sol pollué ou susceptible de l'être, en particulier sur la parcelle BM 66 référencée sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) sous le n°[SSP4061603](#) sur laquelle plusieurs activités ont été exercées, notamment fonderie et travail des métaux, stockage de produits chimiques, dépôt de liquides inflammables ; cette parcelle a été réaffectée depuis 1978 à un espace vert et correspond au square Félix Lebossé ;
- en dehors des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le dossier indique que, conformément aux prescriptions du PLU-H, le système de gestion des eaux pluviales par infiltration est dimensionné selon la méthode des pluies, avec une occurrence de pluie de 5 ans ; au stade de l'avant-projet (AVP), les solutions retenues sont les suivantes :

- pour la place du Chanoine Boursier (accueillant le marché forain) : renoncement à l'infiltration au profit d'un ouvrage de rétention, avec un rejet à débit limité vers le réseau existant ;
- dans le square Félix Lebossé : création de noues drainantes ;
- sur les voiries Anatole France, Racine et Michel Servet : mise en place de tranchées drainantes, avec un possible rejet vers le réseau existant ;
- par ailleurs, des essais de perméabilité des sols ont été réalisés afin de garantir un débit d'infiltration conforme aux prescriptions de la Métropole ;

Considérant qu'en matière de gestion des matériaux, le dossier indique que :

- le dossier indique que lors de la phase d'AVP, il est prévu d'optimiser le réemploi des terres sur place et qu'en cas d'impossibilité, les déchets générés par les travaux seront orientés vers des filières de traitement adaptées ; une étude géotechnique de niveau G2-PRO sera réalisée afin de valider la possibilité de conserver et de maintenir en l'état les couches de forme des chaussées existantes ;
- la quantité de déblais liés à la démolition des revêtements est estimée à environ 9100 m³, ces matériaux seront envoyés au centre de tri Racine situé à Décines à moins de 20km du projet, ce qui induira environ 1140 aller/retours de camions ;
- s'agissant du revêtements de sol au stade de la phase d'AVP, il est prévu :
 - pour la place, une répartition entre pavés modulaires en béton clair (75%) et pavage en calcaire (25%) qui pourront être ajustées à l'issue de l'évaluation de la planche d'essai, à laquelle participera l'Architecte des Bâtiments de France ;
 - pour le square : les allées seront réalisées en stabilisé, en cohérence avec son caractère naturel ;
 - pour les voiries, les chaussées et les stationnements seront en enrobé et les trottoirs seront réalisés en béton clair en cohérence avec les voiries du secteur (cours Émile Zola notamment) ;

¹ Le [règlement écrit](#) du PLU-H précise que la zone UPr5 correspond à une zone de projet avec un « *Zonage destiné à gérer tout ou partie de l'AVAP de Villeurbanne, destinée à préserver et à mettre en valeur les caractéristiques urbaines patrimoniales et architecturales de ce secteur, sans en interdire l'évolution. / Le règlement de zone s'imposant au document local de planification, il renvoie en tant que de besoin aux dispositions de l'AVAP et conserve, conformément à la loi, un caractère subsidiaire et complémentaire relativement à ces dispositions.* ».

Considérant qu'en matière de sols pollués ou susceptibles de l'être, le dossier indique que :

- une étude historique de pollution des sols ainsi que des études complémentaires ont été réalisées, elles concluent qu'au vu des teneurs dans les gaz du sol et du temps d'exposition, le risque d'inhalation de gaz depuis les milieux souterrains vers l'air extérieur est faible et limité² ;
- le projet prévoit un apport de 30 cm de terre végétale propre sur l'ensemble du parc pour recouvrir les matériaux non inertes et une purge de 1 m de profondeur pour la réalisation des tranchées d'infiltrations au droit de certains sondages en application des recommandations du bureau d'étude ;
- le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude complémentaire à l'occasion du déplacement d'ouvrages d'infiltration et de la conception du plan de terrassement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- une étude phytosanitaire a été réalisée³ afin de diagnostiquer les arbres de la place du Chanoine Boursier et du square Félix Lebossé; l'usage de l'*Acer Platinoïdes* sera limité et diversifié, au vu de son potentiel allergisant modéré ;
- le maître d'ouvrage s'engage à :
 - d'une part, s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ou, en cas de risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées ou leurs habitats, demander et obtenir avant d'entreprendre tout travaux une dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
 - d'autre part, mettre en œuvre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement : faire passer sur le site un écologue avant l'abattage de chaque arbre, mettre en œuvre des mesures de défavorabilisation écologique préalables⁴, réaliser les coupes en dehors de la période de reproduction de la faune, si un arbre comprend une cavité laisser l'arbre à terre après sa coupe pendant 24 heures avant évacuation afin de laisser aux espèces le cas échéant présentes le temps de se déplacer ;
 - enfin, déposer les déclarations préalables requises, mentionnées à l'article [R.421-23](#) du code de l'urbanisme et l'article [L.350-3](#) du code de l'environnement, pour la coupe d'arbres compris dans un espace boisé classé ou dans une allée ou alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'en matière de patrimoine culturel, s'agissant de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des Gratte-ciel de Villeurbanne et du plan de gestion du site patrimonial remarquable (SPR) associé, le maître d'ouvrage précise qu'il cherche à augmenter davantage la proportion de revêtements calcaires ;

Considérant qu'en matière d'éclairage public, l'abaissement de 50 % du niveau d'éclairement ou l'extinction de l'éclairage de 22h à 6h permettront de préserver la biodiversité et le site de la pollution lumineuse ;

Considérant qu'en matière de mobilité et d'accès, le dossier indique que :

- le site ne présente pas de dénivelé notable, les aménagements prévus permettront une accessibilité sécurisée de la place par tout public ;
- le projet prévoit création d'itinéraires vélos sécurisés et un apaisement important des circulations automobiles ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores et de pollution de l'air, le dossier indique que le projet va les réduire en phase exploitation du fait de l'augmentation des surfaces végétalisées et de la piétonnisation des barreaux des rues Racine, Anatole France et Michel Servet, qui entraînera la fermeture à la circulation automobile de ces axes ;

Considérant qu'en matière d'adaptation au changement climatique, le projet a pour effet d'aménager des surfaces d'îlots de fraîcheur supplémentaires ;

2 Rapports du bureau d'études Envisol des 16 septembre 2025, 21 janvier 2026 et 24 avril 2026.

3 Rapports du bureau d'études ONF Vegetis (appartenant au réseau Arbre Conseil) des 19 et 25 février 2025 sur le diagnostic approfondi de 22 arbres de la place du Chanoine Boursier et de 39 arbres du square Félix Lebossé ; du 6 août 2025 sur le test de traction (test de l'ancrage racinaire et résistance en flexion du tronc) ; cartes de l'espérance de maintien datées du 9 septembre 2025.

4 Les mesures de défavorabilisation écologique préalables consistent à rendre un site (bâtiment, arbre, terrain) temporairement inhospitalier pour empêcher la faune (oiseaux etc.) d'y nicher ou de s'y percher avant des travaux.

Considérant qu'en matière d'effets cumulés avec d'autres projets, le dossier indique que les travaux du projet « *Contreforts Gratte-Ciel* » arrivent à échéance fin 2026, soit avant le démarrage du chantier du présent projet et que si cet autre projet prend du retard, une interface entre ces projets, notamment s'agissant du plan de circulation, sera assurée dans le cadre d'une mission dite ordonnancement, pilotage et coordination inter-chantiers (OPCIC) ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines⁵ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement de la place Chanoine Boursier et de ses abords, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6336-N_13035, présenté par métropole de Lyon, concernant la commune de Villeurbanne (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

⁵ Le 4^{ème} plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide Végétal en ville](#), pollens et allergies.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semic
hon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.09.02
15:45:23 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)